17 rue Henri Sellier 79000 Niort

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
STAGIAIRES

En application des articles L6352-3 à 5 et R6352-1 à 15 du Code du Travail, il a été établi, pour les stagiaires un règlement intérieur qui a pour objet de préciser :

- les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- les principes républicains
- les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- les modalités selon lesquelles est assurée, pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, la représentation des stagiaires.

1 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

2-PRINCIPES RÉPUBLICAINS

Égalité de traitement : tous les stagiaires ont droit à une égalité de traitement. Aucune décision ne peut être prise à leur encontre selon un motif de discrimination interdit par la Loi, notamment l'origine, les opinions ou la religion.

Liberté d'expression et de conscience :

- Chaque stagiaire s'engage à s'abstenir de tout acte de prosélytisme exercé sous la contrainte, la menace ou la pression, dans le but de faire adhérer une autre personne à ses valeurs, ses principes, ses opinions ou convictions, sa religion ou encore ses croyances.
- Chaque stagiaire s''engage à ne pas faire obstacle, par la contrainte, la menace ou la pression, à l'expression par toute personne de ses valeurs, de ses principes, de ses opinions ou convictions, de sa religion ou encore de ses croyances.

La neutralité des enseignements impose au personnel de l'asfodep de rester impartial, sans exprimer d'opinions politiques ou religieuses dans le cadre du service, afin de garantir l'objectivité et de respecter la diversité des opinions des stagiaires.

3-DISCIPLINE GÉNÉRALE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme
- d'introduire des boissons alcoolisées,
- de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite
- de harceler ou d'avoir un comportement inadapté (injure, insulte, rixe, comportement agressif ou incivilité) auprès d'un autre stagiaire ou d'un membre du personnel

Les moyens alloués à la communication (messagerie instantanée WhatsApp, mail, téléphone etc.) sont strictement réservés à l'usage professionnel. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés dans le but d'une prise de contact à visée personnelle sortant du cadre de la formation.

Tout salarié, à la suite d'agissements, de propos, de comportements inadaptés, de harcèlement d'un stagiaire, peut en avertir la Direction et proposer des mesures disciplinaires à l'encontre du stagiaire pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive.

4 - HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL

4.1 - Discipline et comportement

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité pour garantir le bon déroulement des formations.

Il en est de même de tout comportement discriminatoire au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

4.2 - Harcèlement sexuel, moral et dérives sexistes

4.2.1 Harcèlement sexuel (article L.1153-1 et suivants du Code du Travail)

Aucun stagiaire ou formateur ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Par ailleurs, aucun stagiaire ou formateur ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

La Direction prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Article 222-33 du Code Pénal : « Le fait de harceler autrui en portant atteinte à sa dignité et en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le présent règlement intérieur.

4.2.2 – Harcèlement moral (article L. 1152-1 et suivants du Code du travail)

Aucun stagiaire ou formateur ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Aucun stagiaire ou formateur ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

La Direction prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Article 222-33-2 du Code pénal : « Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le règlement intérieur.

4.2.3 – Agissements sexistes (article L. 1142-2-1 du Code du travail)

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5 - ORGANISATION ET SUIVI DES STAGES

5.1 - Emploi du temps - Horaires

L'asfodep arrête le calendrier des stages puis le communique aux stagiaires. Les horaires particuliers à chaque cycle de formation sont fournis aux stagiaires. Sauf avis contraire, les horaires applicables sont de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

5.2 - Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stages en entreprises, et, plus généralement, toutes les séquences programmées par l'asfodep avec assiduité et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires et les formateurs. Les absences sont systématiquement indiquées sur les feuilles de présence par le formateur.

Tout retard ou tout départ en cours de demi-journée doit être signalé au secrétariat accueil par le stagiaire ou le formateur. Ces cas engagent la responsabilité personnelle du stagiaire.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'Asfodep ou de ses représentants.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de la structure, liés à la recherche ou à la réalisation des stages, seront soumis à l'accord préalable du responsable de formation.

Concernant les stagiaires indemnisés ou rémunérés :

- L'asfodep transmet un état des présences aux organismes payeurs
- Toute absence peut entraîner des retenues sur la rémunération ou sur l'indemnité versée
- Concernant les retenues, selon la situation administrative du stagiaire, des procédures différentes peuvent être appliquées. L'asfodep n'a aucune possibilité d'intervention sur celles-ci.

5.3 – Travail et conditions de travail

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

L'utilisation de terminaux portatifs (téléphones, tablettes, smartphones, …) ne peut être autorisée que par le formateur pour de stricts impératifs pédagogiques. Toute communication personnelle doit être reçue ou passée en dehors des horaires de cours ou lors d'une pause.

La législation interdit le téléchargement d'œuvres protégées, la duplication de logiciels, de vidéos ou d'autres supports pédagogiques multimédia. En cas de non-respect, la responsabilité du stagiaire sera engagée.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui a été mis à leur disposition par l'asfodep. Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les stagiaires doivent se conformer aux directives

des formateurs et notamment celles qui concernent les règles d'hygiène et de sécurité. Ils doivent également veiller au bon ordre et à la propreté :

- des outils, appareils et machines utilisés,
- des locaux dans lesquels la formation est dispensée,
- des parties communes et aires extérieures de travail.

En particulier, il est interdit de boire ou manger dans les salles de cours. Un foyer est à disposition des stagiaires et des formateurs. Les locaux (salles, parking, …) ne sont accessibles aux stagiaires que durant les heures de cours.

Cet article et l'ensemble du règlement s'appliquent dans tous les lieux où la formation a lieu (locaux loués ou prêtés, lieux des sorties pédagogiques sous la responsabilité du formateur, …).

5.4 – Stages pratiques et travaux en entreprises

Pendant la durée des stages pratiques et des travaux en entreprises, le stagiaire continue de dépendre de l'asfodep. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille s'agissant notamment des conditions d'hygiène et de sécurité.

Le mémoire que le stagiaire sera éventuellement amené à remettre à l'entreprise sera préalablement soumis au responsable de formation. Un exemplaire de ce mémoire sera déposé à l'asfodep.

6 – SÉCURITÉ SOCIALE, CONGÉS MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL

6.1 - Sécurité Sociale

Les stagiaires bénéficiant de stages agréés ou conventionnés sont affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur domicile principal et ce pendant toute la durée du stage. Les déplacements à l'étranger dans le cadre d'un stage doivent être préalablement déclarés par le stagiaire au centre de Sécurité Sociale de son domicile.

Les stagiaires salariés relèvent de leur entreprise ou administration. Ils communiquent à cette dernière tous les évènements les concernant, notamment leurs arrêts de travail.

6.2 - Congés maladie et accident du travail (sauf stagiaires salariés)

En cas de maladie ou d'accident du travail, la procédure à appliquer est celle commune à tous les salariés. L'asfodep doit être prévenue au plus tôt pour exécuter les déclarations opportunes (accident de trajet ou de travail pour les demandeurs d'emploi).

Congés maladie : en cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'asfodep dès la première demi-journée d'absence ainsi que l'entreprise d'accueil, s'il est en période de formation en entreprise.

Dans les 48 heures suivant l'arrêt de travail ou à son retour, si celui-ci a lieu avant ce délai, le stagiaire doit fournir un arrêt de travail à l'Asfodep. Sans cela, le stagiaire est considéré comme absent non justifié avec toutes les conséquences qui en découlent.

Accident du travail ou de trajet : les circonstances doivent être communiquées à l'asfodep dans un délai de 48 heures maximum et doivent faire l'objet d'un écrit relatant précisément les faits.

7 – MESURES DISCIPLINAIRES

Échelle des sanctions applicables :

- avertissement
- mise à pied de 3 jours
- exclusion définitive

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service ou tout fait sanctionné par la loi, pourront entraîner son exclusion après mise en œuvre de la procédure suivante :

Le stagiaire à l'encontre duquel l'asfodep envisage de prendre une sanction, en dehors des observations verbales, sera convoqué à un entretien par lettre soit recommandée soit remise contre récépissé. La lettre de convocation précisera la date, l'heure et le lieu de cet entretien.

Le stagiaire peut se faire assister, au cours de l'entretien, par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'Asfodep. La convocation fait état de cette faculté.

Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée, recueille les explications du stagiaire et formule un avis sur la sanction envisagée.

La décision finale est prise par le Directeur. Elle ne peut intervenir moins de deux jours ouvrables ni plus d'un mois après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision motivée et notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive à cet agissement ne sera prise sans que la procédure évoquée ci-dessus ait été observée.

8 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES (actions de formation de plus de 500 heures)

En application des articles R6352-9 à R6352-15 du Code du Travail, dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

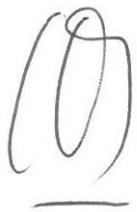
Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage. Le Directeur de l'asfodep ou son représentant assure l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Le rôle des délégués : les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

9 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.



Cyril OUVRARD, *(prénom et nom)*

Directeur. Stagiaire, reconnaît avoir lu et compris le présent règlement

Fait à Niort, le